

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Sauf les cas spéciaux prévus aux Statuts ou dans le présent Règlement, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 2 :

Toute décision définitivement prise par l'Assemblée Générale ou le Comité directeur oblige tous les membres adhérents en vertu de la discipline syndicale sauf cas de force majeure reconnue par le Comité Directeur.

Les membres se dérochant à cette obligation, sans motif reconnu valable par le comité directeur, pourront faire l'objet de sanctions de la part de ce dernier conformément à l'Article 8 des Statuts.

TITRE II : TRESORERIE

Article 3 :

Les cotisations et le listing des adhérents aux Généralistes-CSMF doivent être transmis au trésorier trimestriellement, soit par la CSMF, soit par le syndicat départemental.

TITRE III – COMITE DIRECTEUR

Article 4 :

1. Dans chaque région administrative, un conseil régional représente l'ensemble des médecins adhérents. Le fonctionnement du Conseil régional, et en particulier, les modalités d'élection de ses membres, sont organisés statutairement par la CSMF. Les conseillers départementaux, spécialistes en médecine générale, élus, représentent les adhérents du département au sein du Conseil régional. Ils sont chargés d'animer la vie syndicale départementale.
Les membres du Conseil régional désignent leurs représentants au Comité directeur des Généralistes-CSMF, dont le nombre est fixé en fonction du nombre d'adhérents à jour de cotisation. Ils peuvent être choisis en dehors des membres du conseil régional, à condition que le membre soit à jour du paiement de sa cotisation.
2. Les membres désignés au Comité directeur, issus de leur région respective, ont pour mission de transmettre informations et mots d'ordre nationaux à chaque conseiller départemental généraliste. Ils sont tenus de recueillir l'avis de ces derniers, en particulier avant chaque réunion du Comité Directeur.

3. Les répartitions des sièges au Comité directeur se font comme suit :

- 6 représentants titulaires et leurs suppléants pour la 1^{ère} région en nombre d'adhérents,
- 5 représentants titulaires et leurs suppléants pour les 2 régions suivantes,
- 3 représentants titulaires et leurs suppléants pour les 3 régions suivantes,
- 1 représentant titulaire et son suppléant pour les autres régions.

Article 5 :

Le Comité Directeur est élu pour 4 ans.

En cas de démission ou de vacance d'un siège au Comité Directeur, le conseil régional pourra désigner un nouveau membre qui finira le mandat de son prédécesseur.

Article 6 : Réunions du Comité directeur

1. Conformément à l'article 10 des statuts, les convocations sont adressées par courrier électronique au minimum 2 semaines avant la date de la réunion, par le secrétaire général du syndicat.
2. Un membre titulaire ne pouvant se rendre à une réunion plénière doit prendre contact avec son suppléant. Il peut se faire remplacer par ce dernier ou à défaut par un autre suppléant de la même région ; il devra prévenir par écrit le secrétariat de son remplacement.
3. Sont invités permanents au Comité directeur avec voix consultative :
 - les médecins généralistes du Bureau de la CSMF,
4. Peuvent être également invités toutes personnalités et experts ainsi que les suppléants du Comité directeur dont la présence est jugée nécessaire.

Article 7 :

Conformément à l'Article 10 des Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur proposition exceptionnelle du Président ou de la moitié plus un des membres présents du Comité directeur, une décision, en raison de son importance exceptionnelle pourra être prise à la majorité des deux tiers.

Les votes ont lieu en principe au scrutin public et à main levée. Cependant, à la demande de la majorité des présents ou représentés, un vote par délégation peut être organisé. Dans ce cas, il est tenu compte pour chaque vote du nombre d'adhérents à jour du paiement de sa cotisation. Un seul membre du Comité directeur est alors porteur des voix.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire dans les scrutins en vue d'une élection, ou chaque fois qu'il s'agit d'une question intéressant personnellement un membre du comité directeur nommément désigné. Dans ce cas, les bulletins blancs ne sont pas déduits du nombre des suffrages exprimés. La majorité absolue est requise pour les deux premiers tours, la majorité relative pour le troisième.

En cas de partage égal des voix, aucune décision n'est prise et la question est renvoyée à une séance ultérieure ou à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Comité Directeur peut expliquer le sens de son vote avant ce dernier. Cette explication doit être brève, ce à quoi il appartient au Président de veiller.

Le vote d'un ordre du jour de défiance du Comité directeur vis-à-vis du Bureau entraîne obligatoirement la démission du Bureau et l'élection d'un nouveau Bureau. Ce vote a lieu à bulletins secrets. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité 2/3 des présents, le quorum étant fixé aux deux tiers des membres du Comité directeur. Dans ce cas, seuls les membres présents peuvent s'exprimer.

Tout membre du Comité directeur qui troublerait l'ordre des discussions par des perturbations systématiques et répétées serait passible de sanctions.

Article 8 – Procès-verbaux

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint rédige les procès-verbaux de chaque réunion plénière et le communique aux membres, dans le mois qui suit.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Comité directeur au début de la séance suivante.

Article 9 :

Les membres titulaires du Comité directeur (ou leurs suppléants quand ils remplacent le titulaire) peuvent faire l'objet d'une indemnisation, dans le strict cadre légal et réglementaire.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 10 :

A chacun des renouvellements du Comité directeur, celui-ci procèdera à l'élection de son Bureau sous la présidence du doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence doivent être transmises par écrit au Secrétariat Général et parvenir 10 jours avant la date du Comité directeur.

Le président est élu en premier à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres membres sont présentés par le Président élu et choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Sauf si plus de la moitié des membres présents du Comité Directeur s'y oppose, le vote peut avoir lieu en une fois pour tous les candidats de la liste proposée par le Président. L'ensemble des membres de la liste est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des présents et représentés au Comité Directeur.

Lorsque le vote a lieu poste par poste, chaque membre est alors élu à bulletin secret à la majorité absolue aux 1ers et 2èmes tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Il est précisé que, sont considérés comme votes contre, les noms barrés et comme abstentions, l'absence de mention d'un nom.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats présentés par le Président ne recueillent pas l'approbation de la majorité, il est fait appel de candidature au sein du Comité Directeur afin de pourvoir les sièges restés vacants.

Article 11 :

1. Le Président préside les séances du Comité directeur et du Bureau.
2. Le Président représente Les Généralistes-CSMF, il signe toutes les communications, actes et conventions établis au nom du Bureau et du Comité directeur et concernant le syndicat avec les organismes privés ou publics.
3. Le Président est membre de droit du Bureau et du Conseil National de la CSMF.
4. En cas de démission ou de non-réélection, le Président démissionne obligatoirement de ses mandats confédéraux.
5. En cas d'absence momentanée ou définitive (maladie, décès, démission) l'intérim sera assuré par le doyen d'âge des Vice-Présidents.
6. En cas d'absence définitive, le Secrétaire général organisera dans les deux mois qui suivent la carence l'élection du nouveau Président. Le Bureau expédiera les affaires courantes pendant cette période.

Article 12 :

1. Le Secrétaire général dirige le secrétariat, il correspond avec les syndicats adhérents, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau et du Comité directeur, veille à la publication des procès-verbaux, rapports et autres pièces ayant un caractère officiel.
2. Il coordonne les travaux du Comité Directeur, du Bureau, des Commissions d'études du syndicat Les Généralistes-CSMF et des représentants au sein des Commissions officielles.
3. Le Secrétaire général est chargé de présenter au Comité directeur et de faire approuver l'organisation administrative du secrétariat.
4. Le Secrétaire général est assisté d'une façon permanente par le Secrétaire général adjoint.

Article 13 :

1. Le Trésorier encaisse les recettes provenant des cotisations, des dons du produit de la publicité dans le journal, etc. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée Générale approuvé par le Comité directeur ou autorisé par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.
2. Le Trésorier est assisté d'une façon permanente par le Trésorier adjoint.
3. Le Trésorier fait connaître et approuver l'état de la caisse aux réunions du Comité directeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Chaque année à l'Assemblée générale, il rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par l'Expert-comptable. Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Article 14 :

Le Bureau prépare les travaux du Comité directeur, exécute les décisions de celui-ci et organise les tâches de chacun.

Le Bureau peut inviter, à sa convenance, au Comité directeur toutes les personnes extérieures à titre d'experts.

Le Bureau sera entièrement solidaire en cas de démission des deux tiers de ses membres et sera soumis à réélection.

La défiance vis-à-vis du Bureau et/ou du Président peut être votée dans les conditions précédentes. Dans le cas où le vote sera obtenu à la majorité absolue des présents, le Bureau sera dissout et il sera procédé à une nouvelle élection.

TITRE V – COMMISSIONS

Article 15 :

Le Comité directeur décide de l'opportunité de la constitution et de l'objet des Commissions, ces dernières sont permanentes ou temporaires.

Article 16 :

Les membres des Commissions peuvent être pris en dehors des membres du Comité directeur mais chaque Commission doit comporter au moins un membre du Comité. Nul ne peut faire partie de plus de 2 Commissions.

Article 17 :

Chaque commission est libre de son organisation intérieure, elle élit son Président et son secrétaire. Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres du Comité directeur. Le Président et le secrétaire de Commission sont chargés de fixer les dates et les programmes des réunions. Les membres du Bureau peuvent assister à toutes les séances des Commissions.

Article 18 :

Les commissions sont des organes d'études adjoints au Comité directeur, elles n'ont aucun pouvoir de décision et n'ont notamment pas le droit de signer avec qui que ce soit un accord quelconque à moins d'avoir reçu pour ce faire du comité directeur ou de l'Assemblée générale un mandat formel à condition que trois membres du Bureau soient présents à la commission.

Les commissions peuvent désigner dans leur sein un ou plusieurs rapporteurs qui sont chargés de rédiger des rapports. Ces rapports sont soumis au Comité directeur pour adoption, modification ou rejet.

Les conclusions des rapports sont toujours publiées après accord du Comité Directeur.

Article 19 :

Les représentants Les Généralistes-CSMF dans les diverses commissions officielles sont désignés par le Comité directeur. Ce dernier désigne également les membres siégeant dans les instances de la CSMF.

Les représentants Les Généralistes-CSMF dans les Commissions mixtes qui peuvent être créées, réunissant des délégués Les Généralistes-CSMF et des délégués d'autres organismes, sont désignés par l'Assemblée générale ou le comité directeur.

Les représentants Les Généralistes-CSMF, dans ces commissions mixtes, ont pouvoir de discussion mais aucun pouvoir de décision et n'ont notamment pas le droit de signer avec qui que ce soit un accord quelconque avant d'avoir reçu pour ce faire de l'Assemblée générale ou du Comité directeur un mandat formel.

Article 20 :

Les membres des Commissions mixtes ou officielles sont indemnisés dans les mêmes conditions que les membres du Comité directeur, sauf pour le Président qui fait l'objet d'une indemnisation particulière.

Article 21 :

Les commissions internes à Les Généralistes-CSMF doivent établir un budget prévisionnel qui devra être approuvé par le Bureau.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 :

Les convocations à l'Assemblée Générale statutaire doivent être faites par le Secrétaire général au moins 15 jours à l'avance et être accompagnées de l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut modifier ou compléter en séance son ordre du jour.

Article 23 :

L'Assemblée Générale est constituée des conseillers départementaux généralistes élus au sein des conseils régionaux. Chacun représente les médecins généralistes adhérents au syndicat dans le département. Lorsque, dans un département, aucun conseiller généraliste n'a été élu, les adhérents au syndicat peuvent être représentés de manière permanente par un autre conseiller départemental de la même région.

Article 24 :

Un conseiller départemental empêché peut donner un pouvoir signé à un conseiller départemental de sa région ou au président du syndicat.

Un conseiller départemental ne peut pas être porteur de plus de trois mandats.

Les mandats doivent être établis en double exemplaire, un sera envoyé par chaque conseiller départemental au secrétariat du syndicat 8 jours au moins avant l'Assemblée, le délégué sera porteur de l'autre exemplaire.

La vérification des mandats sera faite avant l'Assemblée générale par le ou la secrétaire général (e).

Article 25 : Règle des discussions de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Les questions additionnelles d'urgence ne pourront y être introduites ensuite qu'à l'initiative du Bureau ou par l'Assemblée elle-même.

1. Chaque conseiller régulièrement mandaté a individuellement droit de parole, mais l'Assemblée Générale peut décider à tout moment que chaque délégué ne disposera que d'un temps de parole limité.
2. Chaque conseiller peut proposer le vote de vœux, décisions, ordres du jour, ou amendements modifiant le texte proposé par le Secrétaire général ou par d'autres délégués.
3. La discussion est suivie du vote sur les textes, qui ont pu être proposés. Le Président met aux voix tous les textes proposés, quand un amendement à un texte proposé est déposé avant la mise en discussion de ce texte, l'Assemblée doit être consultée d'abord sur la prise en considération du texte.

En cas de prise en considération de ce dernier, la discussion et le vote sur les amendements doivent précéder le vote sur la proposition à laquelle il se rapporte à moins de décisions contraires à l'Assemblée. Le vote des amendements adoptés est lié à celui des propositions qu'il modifie.

Pour chaque texte proposé, l'Assemblée peut voter l'adoption ou le rejet, en cas de rejet le renvoi au Comité directeur pour complément d'étude peut être décidé dans ce dernier cas. Le Comité Directeur peut se faire assister pour cette étude de la Commission compétente.

4. Les votes sur les questions importantes doivent être précédés d'une suspension de séance à moins que l'Assemblée Générale décide de ne pas y procéder. Ces votes importants ne peuvent avoir lieu à la fin d'une séance, même après une suspension de séance, et seront renvoyés au début de la séance suivante. Ils doivent être précédés de la distribution de textes écrits autant que possible.

Article 26 :

L'Assemblée Générale est souveraine, ses décisions ne peuvent être modifiées que par elle-même ou par un vote explicitement motivé du Comité directeur acquis à la majorité des deux tiers des membres de ce dernier.

Article 27 :

Conformément à l'Article 12 des Statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur, ou en cas d'urgence, par le bureau.

TITRE VII

Article 28 :

Le Comité directeur désigne ses représentants au sein du Conseil national et de l'Assemblée Générale de la CSMF. Ceux siégeant au Conseil national sont issus du Comité directeur.

TITRE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 29 :

Les adhérents aux Généralistes-CSMF sont tenus informés de tous les travaux, décisions et communiqués du syndicat par les moyens employés : circulaires, newsletters, dossiers, etc...

Article 30 :

La « Lettre Les Généralistes-CSMF » publie tous les documents, comptes rendus ou renseignements que le Bureau ou le Comité directeur juge utiles. En dehors des communications officielles, cette « lettre Les Généralistes-CSMF » renseigne les adhérents sur les activités de la vie professionnelle.



TITRE IX – MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 :

Le Règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2023

Président

Secrétaire Générale